

Assemblées nationales de ce 29 octobre : primauté déclarée accordée à la clarté et à la transparence !



En ce 29 octobre, le retour en présentiel, au 52-54 de la Gaasbeeksesteenweg de Halle, des deux assemblées générales nationales programmées en présence de la presse est-il un oracle ? Les craintes de la pandémie se sont-elles évaporées ? Le virtuel est-il à ranger aux oubliettes ? L'espoir fait vivre...

« On va enfin savoir ! ». En ce 29 octobre, la pensée matinale des colombophiles traduisait leurs espérances latentes. Qu'allait-on donc apprendre ce jour ? Le déroulement anticipé complet de la saison 2022 ? Ou au pis-aller connaître ses grandes lignes définitives annoncées s'inspirant du canevas de l'exercice 2021 qui flirta avec un retour à la normale ? Ce serait bien ! Ou bien entendre une mise au point très attendue sur les rumeurs de doping ? Ce serait merveilleux tant la demande est perceptible et soutenue ! Ou encore l'annonce de débours inhérents à la pratique colombophile ? Ce ne serait que statutairement normal...



Scénario classique. Les premiers bruits de couloir, qui ont filtré au sortir de la dernière réunion du Comité Sportif National, ont attisé la curiosité. C'est indéniable. Des réflexions menées par la suite en disposant de recul, conjuguées à de discrètes pressions menées, ont assez rapidement infirmé les « fuites » avant d'en créer d'autres. Semblable décor planté ressemblait en fait à celui des années précédentes. Ainsi, comme à l'accoutumée, l'Assemblée Générale Nationale allait lever le voile de l'incertitude en répondant en principe aux questions véhiculées car les statuts de la RFCB lui confèrent la prise des décisions finales. Enfin savoir !

Concrètement, des réponses ont été apportées, mais certaines interrogations ont nécessité de les postposer à l'AG de février 2022. Les débats furent longs, très longs, trop longs par intermittence pour cause généralement de guidance insuffisante des « animateurs ». Une insuffisance qui peut s'expliquer par la volonté de clarté, de transparence, déclarée à diverses



reprises par des instances nationales non désireuses d'être décriées. Ce souci arrêté déboucha sur quelques dommages collatéraux en alimentant des débats apparemment décousus.

Covid oblige. Dès l'entrée dans la salle, le premier regard se pose sur les mesures matérielles prises (appareil mesurant le teneur en CO₂, ventilation...) pour éviter tout risque



de contamination. Ces mesures et l'attitude à suivre en cas de signes précurseurs, **Gertjan Van Raemdonck**, trésorier national émanant de Flandre orientale, les rappela avant l'entame des débats,

Après l'appel des mandataires nationaux par le président **Pascal Bodengien** (mandataire anversois), l'assemblée

nationale extraordinaire fut déclarée ouverte pour amender des articles des statuts. Elle dispose du pouvoir pour le faire.

Assemblée générale nationale extraordinaire

Deux points étaient repris à l'ordre du jour définitif. Le premier concernait les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique, ce qui imposa des retouches à l'article 40. Le second des propositions d'amendements aux articles 26, 14 et 21 bis.

Conseils Nationaux. Le conseiller juridique national **Dominique Charlier** (pour rappel, le Limbourgeois **Gino Houbrechts**, suite à sa démission effective pour le poste similaire en partie flamande, honore désormais son mandat national) a développé ce point. « **Mark De Backer**, affirme-t-il, président des Conseils Nationaux Consultatifs, **Christof Gheerardijn** et **Rik De Keyser**, tous deux techniciens pour système de constatation électronique, ont, de concert présenté leur démission. Le Comité Sportif National, en sa dernière réunion, s'est donc penché sur la question pour finalement proposer à la présidence du nouveau Conseil **Luc De Backer** (mandataire national de Flandre orientale), **Piet Callebert**, **Luc Odeurs** et **Pol Vangheluwe** en tant que techniciens. ».



Comme leur intronisation définitive relève *in fine* du ressort de l'AG extraordinaire, une proposition de vote fut demandée, Elle se solda par un accord unanime sans recours aux



urnes. Entretemps **Luc De Backer** avait annoncé qu'il ne voterait pas car voter pour sa propre personne ne relève pas de ses principes.



L'article 40, modifié l'an dernier pour répondre aux conséquences de la pandémie, a été de nouveau revu pour répondre cette fois aux nombreuses évolutions techniques et aux risques juridiques de voir naître le monopole d'une firme au détriment d'autres fabricants. **Dominique Charlier**, insistant sur la prudence à adopter dans ce domaine, introduisit une clause d'exception pour la saison 2022. Cette dernière stipule que, *compte tenu du fait que l'ensemble du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique a démissionné et afin de pouvoir approuver le Standard 2022 en toute connaissance de cause, des délais sont d'application :*



- *Les adaptations au Standard 2022 seront communiquées officiellement aux fabricants avant le 15 novembre 2021.*
- *Entre le 15 novembre 2021 et le 27 décembre 2021, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.*
- *A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour test » entre le 27 décembre 2021 et le 16 janvier 2022.*
- *Entre le jour d'essai et le 11 février 2022, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par le Conseil Consultatif) pour la régularisation ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils. Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 17 février 2022, seront rejetés pour l'année en cours.*

L'assemblée générale extraordinaire approuva par accord tacite.

Audit. Le second point de l'ordre du jour constitue une suite donnée au courrier envoyé par **Francine Lageot, Denis Sapin, Jacques Mayeur, Philippe Deneyer** et **Patrick Cherain**, en d'autres termes par les cinq mandataires nationaux francophones de l'assemblée. Ce courrier réagit au déroulement de l'AG du 26 février 2021 tenue en mode virtuel. A cette occasion, deux mandataires ont monopolisé le temps de parole. Aussi les représentants francophones n'acceptent pas que des décisions prises le soient à partir de semblable scénario. **Philippe Deneyer**, en premier, s'insurge et fait remarquer qu'il est trop facile de dire que l'assemblée est d'accord à partir d'une représentation partielle. Par respect des amateurs qu'il représente, il souhaite en conséquence que les votes deviennent nominatifs. **Patrick Cherain** embraye en affirmant que la démarche ne représente pas une chasse aux sorcières, qu'il ne faut pas donner l'impression de balayer, qu'une erreur de gestion est par contre un fait grave. Il confirme le temps monopolisé par deux intervenants, demande et attend de l'AG des apports clairs et précis.



Francine Lageot aborde, en le nommant, le problème de l'audit lancé au cours de la présente législature dans le but de « *rechercher* » des améliorations. Elle signale que l'analyse effectuée doit porter, non pas sur une, mais sur plusieurs législatures, et également sur l'ensemble des points et non des particuliers car on peut toujours, selon elle, faire dire aux chiffres tout et son contraire. Elle termine son intervention en exigeant que les personnes concernées reçoivent la possibilité de s'expliquer. **Dominique Charlier** rétorqua à cette intervention qu'il existe une série de garde-fous en cas d'audit réalisé à savoir l'enquête interne, la décision judiciaire et la reconnaissance de la faute par l'AG. L'Anversois **Juliaan De Winter**, un ex-trésorier national, argumenta que les comptes sont chaque année l'objet d'une décharge délivrée par les administrateurs. **Dominique Charlier** reprit la parole pour



dire que beaucoup d'exemples récents (inutile de les citer selon ses dires) existent où des administrateurs ont obtenu une décharge et été par la suite poursuivis. La décharge, d'un point de vue juridique, est en fait une décharge ordinaire avec contrôle marginal. « *Des cadavres peuvent exister dans des placards* », conclut-il avant de demander l'avis de **Gino Houbrechts** qui opine.

Ainsi grâce aux 14 votes récoltés en sa faveur (C.F. : *une dualité émerge à Anvers : le président national vote pour, les autres mandataires anversois contre*) est ajouté un point 17 à l'article 26 exprimant les conditions pour lesquelles des prétendants ne peuvent pas être candidats aux élections, ni faire partie des comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB. Ce point 17 ajoute désormais à l'article que ne sera pas reprise la candidature de *Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat, ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.*

Notion d'organisateur. L'amendement porté à l'article 14 est ensuite accepté sans vote. Désormais, aux yeux de la RFCB, « *Sous le terme général d'organisateur on entend les organisateurs des concours interprovinciaux, nationaux et internationaux ; les organisateurs provinciaux ; les ententes ou groupements ; les sociétés* » définit le terme organisateur.

Blocage levé. Le Covid a causé de très sérieux problèmes dans les comparutions devant diverses instances, il est dorénavant précisé dans l'article 21 bis : « *En cas de réunion présentielle rendue impossible, l'amateur, appelé à comparaître devant un organe coercitif de la RFCB tel que le CAGN, une commission restreinte du CSN, les chambres... doit choisir entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite lui permettant de présenter ses moyens de défense* ».

L'assemblée générale nationale extraordinaire était alors close.

Deuxième assemblée générale statutaire 2021

Onze points dont certains très copieux étaient repris à l'ordre du jour du second colloque de la journée. L'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire et Statutaire digitale du 26 février 2021 ne souleva aucune remarque.

Huis clos décrété. La presse fut à ce moment invitée à quitter la salle De Witte Duif pour permettre aux mandataires de traiter une plainte en toute confidentialité. Les débats



perdurèrent pour évoquer la gestion des difficultés rencontrées par le Brabant flamand. La surprise fut de taille lorsque, au bout d'un certain temps, quatre des cinq membres du CAGN (**Pascal Bodengien**, **Denis Sapin**, **Wim Logie** et **Gertjan Van Raemdonck**) quittèrent l'hémicycle. A ce stade du huis clos, la tutelle exercée par le CAGN sur ladite province était abordée. **Dominique Charlier** par contre poursuivait le colloque. Aucun commentaire n'a filtré.

Comptabilité. Le traitement du courriel de l'EP de Flandre orientale relatif au fonctionnement général de la RFCB et de ses mandataires fut également traité à huis clos, ce que ne reprenait pas l'ordre du jour. Une belle occasion de clarté et de transparence était ainsi manquée !

Après la levée du huis clos, la presse fut rappelée à 13h15 pour s'entendre dire « *quarante minutes de break* ». A la reprise effective des débats, les représentantes du service comptable externe de la RFCB montèrent au créneau pour expliquer le montant estimé de la bague 2022 à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues. Ce fut l'occasion d'entendre une analyse chiffrée représentant une première en présentiel pour la presse aux dires de l'argentier **Gertjan Van Raemdonck** rappelant au passage le souci fédéral de clarté et de transparence. (*C.F. : il ne faut pas oublier que le recours à la Banque nationale de Belgique (Centrale des bilans) permettait au préalable d'obtenir les informations financières sur l'asbl RFCB, certes en différé.*). Les différents postes classiques d'un budget furent, en justifiant au passage les éventuelles hausses ou baisses décrétées, passés en revue. Ainsi des données chiffrées émises ont concerné les rubriques *services et bien divers, rémunérations, amortissements, charges diverses, cotisations...* Au terme de l'exposé, un bénéfice substantiel de la vente des bagues a été estimé.

Au cœur des justifications données, on apprit entre autres, pour montrer l'intérêt fédéral porté au monde de la vitesse, que la superficie du terrain de lâcher de Quiévrain (lâcher, faut-il le dire, très fréquenté par le Nord du pays) sera doublée, que la location d'un terrain limitrophe sera envisagée pour faciliter les mouvements du charroi très important. Mais encore que, à court terme, un investissement dans ce domaine est envisageable en vue de l'obtention future d'un lieu de lâcher sur lequel un puits d'eau serait implanté. A cette occasion, **Gertjan Van Raemdonck** fit un appel du pied aux mandataires francophones pour renseigner toute opportunité à saisir. Entretemps, un comparatif financier des huit dernières années était remis à la presse. Ce document était un moyen très habile de justifier l'évolution apportée durant la dernière législature, fruit d'une gestion en « *bon père de famille* ».

In fine, l'assemblée accepta sans piper mot, d'une part, la proposition prix de 1,00 € par bague et, d'autre part, à partir de la 151^{ème} bague un supplément de 2,00 € et à partir de la 301^{ème} bague un supplément de 4,00 €. Le précédent tarif 2021 était ainsi reconduit avec cependant une différence sportive notoire en ce sens qu'en 2022, la RFCB n'acceptera plus et sanctionnera, par des contrôles du CAGN au colombier, la cohabitation de licences dans une même propriété servant à contourner les suppléments exigés relatifs aux bagues.



Le budget des EP/EPR fut dans la foulée accepté, et ce de nouveau sans aucune réaction de la part des mandataires. Le dossier des factures impayées de 2016 et 2017 de la part de la FCI vint ensuite sur la table. Le président national affirma que la RFCB maintiendra la pression pour recouvrer les sommes dues.

Journées nationales. **Pascal Bodenghien** s'épancha ensuite sur l'organisation des prochaines journées nationales qui se dérouleront à Gand. Elles auront la particularité, pour cause de Covid, de porter sur deux saisons, celles de 2020 et de 2021. Il délivra quelques renseignements pratiques sur l'organisation en ce sens que les lauréats recevront un « *livre de route* » pour les guider le jour J, annonça que le CST sera d'obligation pour la soirée de gala, fit appel aux bonnes volontés des mandataires qui en contrepartie recevront deux nuitées à leur convenance. *(C.F. : il faut espérer que des situations ubuesques ne se produiront pas au sujet d'éventuel(s) lauréat(s) ayant connu des destinées différentes lors des deux exercices.)*. Les journées nationales suivantes se dérouleront en principe à Malines.



Dossier inondations. Un appel à la solidarité fut lancé en faveur des sinistrés lors des récentes inondations exceptionnelles qui ravagèrent le Sud du pays. Il fut entendu comme l'attestent les 36.439,04 € récoltés. Trois locaux de

société et neuf amateurs ont rentré leur dossier à encore examiner. **Patrick Cherain**, appuyé par **Francine Lageot**, rappela, suite à la proposition émise de réserver le surplus éventuel à d'autres catastrophes, que le présent surplus, comme cela fut annoncé, devait être versé à la Croix-Rouge. Ce sera chose faite.

Propositions de modifications aux Règlements RFCB. La thématique portant sur les révisions d'articles du Règlement Sportif National, du Règlement doping et du Règlement d'Ordre Intérieur relève du domaine de **Denis Sapin**, président du Comité Sportif national. Le Brabançon wallon, à ce stade, se lança dans la lecture d'articles du RSN à amender. Pas moins de dix-sept étaient soumis à la réflexion des mandataires. L'annexe ci-dessous les reprend tous ainsi que le sort qui leur a été attribué. Certaines modifications acceptées ont déjà été traitées ci-dessus. Retenons encore parmi les amendements acceptés que :



- ✓ Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du week-end du dernier national (au lieu du premier samedi de septembre) sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.
- ✓ En petite vitesse, la campagne colombophile commence à partir du dernier week-end de mars jusque et y compris le quatrième week-end d'octobre (entraînements une semaine avant le premier concours). Les membres du CSN laissent la décision à l'appréciation des mandataires nationaux.
- ✓ Le dépouillement des appareils pour pigeons jouant le port ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.
- ✓ Les ajouts au règlement paramyxovirose.



- ✓ La RFCB est la seule fédération habilitée à traiter les demandes de mutation émanant des colombers sur le territoire belge (C.F. : *pour éviter des dérives constatées*).
- ✓ Le conseil de l'EP/EPR est chargé de garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.

Par contre :

- ✓ La décision de la date d'introduction des listes de couplage électronique est reportée à l'AG de février 2022.
- ✓ En concertation avec les conseils de la RFCB (*ils sont divers et nombreux*), le CAGN proposera un règlement « Doping » adapté à l'approbation de l'AG de février 2022.

Doping. Le point doping, attendu par certains mandataires et par la presse, fut traité par un **Pascal Bodengien** très prudent et un **Dominique Charlier** davantage explicite. Le président



national dénonça d'entrée de jeu les rumeurs qui donnent une mauvaise image de la colombophilie, annonça avoir été assailli par des centaines de sms. « *L'espoir de donner des noms à ce stade*, dit-il, *ne se réalisera pas* ». Il prit par contre le temps de rappeler les grandes lignes, connues

de tous, de la procédure suivie lors d'un contrôle doping ainsi que les suites qui lui sont données. Il insista qu'en cas de contrôle positif, détecté en 2021 par le laboratoire de Marloie, l'amateur en prend connaissance grâce à l'intervention écrite du responsable doping RFCB (en l'occurrence **Patrick Marsille**) qui transfère également l'information à l'AWAC, un comité de trois vétérinaires qui n'ont pas de lien actif avec la colombophilie. « *L'amateur*, poursuit-il, *dispose alors du droit de*

demander une contre-expertise dans un délai imparti. Si cette dernière s'avère positive, le résultat lui sera cette fois communiqué par lettre recommandée. Dans le cas contraire les frais seront à la charge de la RFCB. ». Il appuya de nouveau sur le fait que le CAGN n'intervient pas dans la procédure, que la RFCB n'est pas responsable des rumeurs, qu'elle regrette les noms cités et prévient que toutes les suspensions qui deviendront officielles seront reprises dans le Bulletin fédéral.

Suite à l'intervention de **Gino Houbrechts** demandant d'inviter le directeur du laboratoire à venir livrer des informations sur le fait qu'un contrôle positif puisse devenir négatif lors de la contre-expertise, **Dominique Charlier** donna davantage de détails en affirmant que cette demande avait déjà été effectuée par le CAGN. Il déclara, par la même occasion, apprécier que, désormais, les contrôles se fassent en Belgique, berceau de la colombophilie, et non plus en Afrique du Sud où des problèmes de même acabit se sont déjà posés. A la question « *Comment se fait-il, qu'au sein d'un même laboratoire l'échantillon A soit déclaré positif et l'échantillon B négatif?* » il s'est empressé de répondre que le CAGN a, dans l'optique d'obtenir une réponse, contacté le monde scientifique, en l'occurrence trois professeurs universitaires (AWAC). « *Aucune réponse écrite*, poursuit-il, *n'a été délivrée à ce jour, seules quelques hypothèses ont été oralement émises. Le prélèvement des fientes aurait pu être insuffisant ce qui aurait posé problème au moment de leur répartition pour constituer les*



deux échantillons. Le récipient A aurait pu, à cette occasion, posséder davantage de doping que le récipient B. ».



Gino Houbrechts demanda que faire en cas de récidive, en d'autres termes en cas de mésaventure semblable s'étant déroulée quelques années plus tôt dans le fief d'un même amateur. **Dominique Charlier** précisa que, d'un point de vue juridique, un contrôle positif suivi d'une contre-expertise négative se résume en un contrôle négatif. **Pascal Bodengien** répéta à son tour qu'un complément d'info a été demandé, précisa que 213 contrôles ont été effectués dont 20 sur les lieux de lâcher et que 12 dossiers étaient sur le gril. Il précisa encore, d'une part, que les avocats contactés voient dans le futur la nécessité de créer un organe neutre pour traiter cette thématique et, d'autre part, qu'il faudra, lors des changements de législature, transférer les dossiers entre les équipes car, pour l'heure, des dossiers et des contrats ont disparu. Il clôtura son intervention en annonçant que l'AG de février 2022 sera amenée à se positionner. **Dominique Charlier** mit un terme à la discussion de ce point en recourant au langage direct : « *Ce qui se passe n'est pas agréable. C'est une certitude, des colombiers ne sont pas toujours propres partout.* ». Un break de dix minutes fut décrété.



Fixation des dates et lieux de lâchers pour les concours nationaux et internationaux pour la saison 2022. En reprenant la direction des débats, **Denis Sapin** rappela la genèse du calendrier 2022 établi. « *Le CSN a, en premier, sorti une épure, dit-il, le CAGN apporta ensuite des modifications causées par le faible kilométrage reproché des épreuves de fond. Les membres du CSN les acceptèrent par voie informatique.* ».

Ainsi, le programme 2022 présente en grand demi-fond onze journées programmant 11 concours à vieux, 8 à juniors et 4 à jeunes (Bourges, Argenton, Issoudun, Guéret, La Souterraine et Châteauroux étant les étapes reprises). En fond neuf totalisant 9 concours à vieux et 5 à juniors (Limoges, Valence, Montélimar, Brive, Cahors, Souillac, Tulle et Libourne étant les points de chute cette fois repris). Et sept en grand fond programmant 7 concours à vieux et 2 à juniors (les classiques Pau, Agen, Barcelone, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Marseille, Narbonne et Perpignan inscrits à l'itinéraire).

Denis Sapin demanda d'apporter un amendement de dernière minute après une réflexion personnelle menée. Il souhaite remplacer le Issoudun du 27 août par un Argenton supplémentaire pour, d'une part, atteindre une moyenne de vol dans les jeunes similaire à celle de l'an dernier et, d'autre part, penser aux amateurs frontaliers désirant un kilométrage correct. Ce qui fut accepté.

Le programme complet est repris en annexe.

Organisation sportive pour la saison 2022. Toute une série de points ont été abordés en vue de la prochaine saison. Epinglons les principaux :



- ✓ Mise pour frais et nombre maximum de pigeons dans les paniers. Une demande d'augmentation a été formulée par les transporteurs. Cette dernière sera traitée lors de la réunion du CSN de février 2022. Le nombre de pigeons par panier sera constant pendant toute la saison, ne sera plus revu à la baisse pour cause de température trop élevée. Le quorum en grand fond est fixé à 16, en fond à 18, en grand demi-fond à 22 comme en petit demi-fond à deux jours de panier, en petit demi-fond à un jour de panier et en vitesse à 25. La durée du séjour au panier sera donc le critère appliqué.
- ✓ Détermination des distances minimales pour les concours internationaux. Vu son changement de lieu de lâcher, la distance minimale sur Barcelone est ramenée à 865 km (875 en 2021) pour garantir la participation de tous les amateurs de la saison précédente. Comme les autres épreuves de cette spécificité, l'épreuve ibérique sera enlogée un lundi.
- ✓ Bureaux d'enlogement – quotas à utiliser pour les concours de grand demi-fond, fond et grand fond. L'objectif poursuivi est de réduire les bureaux pour exercer un impact sur le coût de revient. Les EP/EPR doivent agir en conséquence, en respectant la législation existante. Ce point sera repris à l'ordre du jour de l'AG de février 2022.
- ✓ Obligation d'enloger sur rendez-vous. Cette mesure, entrée en application pour cause de Covid, reste d'actualité. Cette fois pour que les transporteurs connaissent à l'avance le matériel à utiliser. En contrepartie, des critères de transport vont être revus pour assurer l'aération, principalement dans les camionnettes utilisées. Ainsi les amateurs contacteront leur bureau d'enlogement attiré ou choisi qui fera remonter l'information au national
- ✓ Suppression des étiquettes de couleurs sur les concours nationaux de grand demi-fond.
- ✓ Système de contrôle RFCB. La bague électronique obligatoire lors des enlogements manuels sera maintenue uniquement pour les concours nationaux et internationaux et PAS pour les concours de vitesse et de petit demi-fond. Ni les pigeons engagés manuellement sans bague électronique ni les pigeons volant le port ne doivent être mis dans des paniers distincts, et ce afin de limiter les coûts pour les sociétés, et donc aussi pour les amateurs.
- ✓ Protection Bourges II. Le Bourges du 30 juillet 2022 sera de nouveau protégé. Un chèque (10.000 €) sera remis au Télévie.
- ✓ Responsables des lâchers. Une formation, servant de mise en commun, est prévue.
- ✓ Critères des championnats nationaux. Les critères définitifs seront arrêtés en 2022.

La séance fut alors levée.



L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2021

vendredi 29 octobre 2021 à 10h00,

dans le bâtiment administratif RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500
HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique
a) DEMISSIONS & NOMINATIONS

DEMISSIONS

- Monsieur Mark De Backer de son poste de Président des Conseils Nationaux Consultatifs
- Monsieur Christof Gheerardijn de son poste de technicien du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique
- Monsieur Rik De Keyser de son poste de technicien du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique

NOMINATIONS (sur proposition du Comité Sportif National)

Proposition pour le poste de Président pour le Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique et pour appareil mécanique :

- Luc De Backer

Propositions pour le poste de technicien pour le Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique :

- Callebert Piet
- Odeurs Luc
- Vangheluwe Pol

Les nominations sont approuvées

b) Modifications aux STATUTS (voir ci-dessous) :

Art. 40

La proposition de modification a été approuvée

2. Autres modifications aux STATUTS (voir ci-dessous) :

a) Art. 26 (voir courrier ci-annexé de Mme Lageot et de MM. Sapin, Mayeur, Deneyer et Cherain) et la proposition de modification présentée à l'AGE du 26.02.2021

La proposition de modification a été approuvée

b) Art. 14 et ajout de l'art. 21 bis

La proposition de modification a été approuvée



LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2021

VENDREDI 29 octobre 2021 à 10h00,

dans le bâtiment RFCB, situé au 52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire et Statutaire digitale du 26.02.2021**
Le procès-verbal a été approuvé.
2. **CODE DE DEONTOLOGIE (SANS PRESSE)**
Plainte de M. JOOSSENS Rudi c/ M. WEES Albert
3. **COMPTABILITE**
 - a) Courriel de l'EP de Flandre orientale relatif au fonctionnement général de le RFCB et de ses mandataires
 - b) Montant du PRIX DE LA BAGUE 2022 à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (détermination du prix de la bague et situation au 31.08.2021)
Prix de la bague 2022 -> 1.00 euro
à partir de la 151^{ème} bague un supplément de 2,00EUR/bague à partir de la 301^{ème} bague un supplément de 4,00EUR/bague
 - c) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)Le budget EP/EPR a été approuvé.
4. **FCI**
Dossier de factures impayées de 2016 et 2017
5. **JOURNEES NATIONALES saisons 2020 & 2021**
6. **Dossier 'inondations'**
7. **Proposition d'exclusion - nihil**
8. **Demande de levée d'exclusion et demande de réhabilitation – nihil**
9. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB (voir ci-dessous)**
 - a) **Règlement Sportif National**
Art. 2, 6 § 1, 8 § 3 & § 5, 10 § 2 & § 3, 11 §1, 12 § 2, 24, 30 dernier §, 37 § 7, 44, 65, 83, 98, 101 § 2 et insertion d'un avant-dernier §, 105 bis I, 105 bis III B, texte au-dessus de l'art. 105, 112 et art. 6 Paramyxovirose
 - b) **Règlement Doping – pour info**



10. Fixation des **dates et lieux de lâchers** pour les **concours nationaux et internationaux** pour la **saison 2022** (voir ci-dessous)

11. **Organisation sportive** pour la **saison 2022** (en annexe)

Annexe AGE 29.10.2021

1. Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique

b) Modifications aux STATUTS :

~~**Art. 40 (AGN 26.02.2021 Covid-19 – Suite à la pandémie covid 19, la journée de tests n’a pu avoir lieu. Contrairement au présent article, le standard 2020 sera d’application pour la saison de jeu 2021.**~~

Conseil National Consultatif pour appareil mécanique

Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les appareils mécaniques ayant comme fonction essentielle l'examen et l'émission d'avis sur tout document contestable relatif aux constatations des pigeons avec appareil mécanique et ne pouvant être résolu par les EP/EPR. Ce conseil consultatif pourra également conseiller les EP/EPR au niveau de l'organisation des cours de réglage pour appareils mécaniques. Ce conseil d'avis, composé de techniciens en la matière et pouvant également être mandataire, est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Sportif National.

Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique
Exposé des motifs

Le nouveau Conseil Consultatif pour système de constatation électronique, créé au sein de la RFCB, a la tâche de veiller au déroulement honnête du jeu pour pigeons et à la réalisation et tenue de conditions admettant un marché ouvert pour les équipements de constatations électroniques. Le déroulement honnête est une condition évidente pour une concurrence sportive entre colombophiles. La situation de marché ouvert autorise la concurrence libre entre les fabricants et, par conséquent, profite aux colombophiles en ce qui concerne le prix et la qualité des équipements autorisés. ~~La complexité et l'évolution de la technologie font que la RFCB n'a ni les moyens techniques, ni le personnel nécessaire pour pouvoir suivre le marché dans sa totalité et dans le détail.~~ Les fabricants endossent eux-mêmes les responsabilités de base de veiller à ce que les équipements ne soient pas susceptibles de fraude et que le marché reste ouvert par la compatibilité mutuelle entre les fabricants. L'intervention de la RFCB n'est pas de régulariser mais uniquement de surveiller. Elle ne manquera pas, avec les moyens qui sont à sa disposition, de réprimander et de sanctionner les fabricants ne prenant pas à cœur leurs responsabilités de base. ~~24-24.3~~ Il existe au sein de la RFCB un conseil national consultatif pour les systèmes de constatation électronique ayant comme fonction essentielle la rédaction du Standard (protocole) auquel doivent répondre tous les systèmes de constatation électronique. Le Standard (protocole) pourra être adapté chaque année. Les adaptations pour la prochaine saison seront communiquées **officiellement aux fabricants** avant le 1er octobre de chaque année ~~aux fabricants~~. Entre le 1er octobre et le 15 novembre, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles. A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la RFCB) entre le 15 novembre et le 5 décembre.



Les fabricants, ne jugeant pas nécessaire d'être présents lors de ce jour d'essai ou ne présentant pas leurs pièces de constatation électronique de pigeons, perdent toute possibilité de recours en cas de litige portant sur la compatibilité entre les équipements des autres fabricants. Le jour d'essai est une opportunité offerte par la RFCB et a pour but de déterminer, en cas de problèmes au niveau de la compatibilité, les raisons techniques et, en premier lieu, de tendre vers un accord à l'amiable entre les fabricants. A défaut, le Conseil Consultatif pour systèmes électroniques émettra un avis sur le système ou la partie de système qui ne satisfait pas au standard. Les frais de l'expertise seront à la charge du fabricant de ce dernier. Entre le jour d'essai et le 31 décembre, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par l'avis du Conseil Consultatif) pour la ~~rectification~~ **régularisation** ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils. Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 5 janvier, seront rejetés pour l'année en cours. Le Conseil Consultatif est composé de techniciens en la matière.

Clause d'exception pour la saison 2022

Compte tenu du fait que l'ensemble du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique a démissionné et afin de pouvoir approuver le Standard (protocole) 2022 en toute connaissance de cause, les délais suivants sont d'application contrairement au présent article :

- Les adaptations au Standard (protocole) 2022 seront communiquées officiellement aux fabricants avant le 15 novembre 2021
- Entre le 15 novembre 2021 et le 27 décembre 2021, les fabricants veillent à ce que toutes leurs pièces de constatation électronique, mises sur le marché belge, répondent au Standard et soient mutuellement compatibles.
- A cet effet, le Conseil Consultatif organisera un « jour de test » (dans les locaux de la RFCB) entre le 27 décembre 2021 et le 16 janvier 2022.
- Entre le jour d'essai et le 11 février 2022, les modifications convenues à l'amiable entre les fabricants (ou éventuellement imposées par le Conseil Consultatif) pour la régularisation ou le maintien de la compatibilité doivent être introduites dans leurs appareils. Les cas litigieux déjà détectés, non résolus à la date du 17 février 2022, seront rejetés pour l'année en cours.

La proposition de modification a été approuvée

2. Autres modifications aux STATUTS :

- a) Art. 26 (voir courrier ci-annexé de Mme Lageot et de MM. Sapin, Mayeur, Deneyer et Cherain) → Proposition de modification présentée à l'AGE du 26.02.2021



Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de laRFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
12. tous les affiliés mineurs d'âge ;
13. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
14. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
15. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
-sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un
16. précédent mandat ;
- 17. Tout mandataire dont des erreurs de gestion ayant porté atteinte à la RFCB, commises lors de l'exercice d'un précédent mandat ont été, suite à un audit, une enquête interne ou par voie judiciaire reconnues en assemblée générale nationale.**
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

La proposition de modification a été approuvée



a) **Art. 14 et ajout d' un art. 21**

bis Art. 14

Ajouter : « **Sous le terme général d'«organisateur » , on entend :**

- **Les organisateurs des concours interprovinciaux, nationaux et internationaux**
- **Les organisateurs provinciaux**
- **Les ententes ou groupements**
- **Les sociétés. »**

La proposition de modification a été approuvée

Ajouter l'art. 21 bis :

En cas de réunion présentielle rendue impossible, l'amateur appelé à comparaître devant un organe coercitif de la RFCB tel que le CAGN, une commission restreinte du CSN, les chambres, ...doit choisir entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite lui permettant de présenter ses moyens de défense.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe AGN 29.10.2021

Annexe point 9 a) ordre du jour définitif AGN 29/10/2021

9 a) propositions de modifications au Règlement Sportif National

Art. 2, 83, 112, 105 bis III B – ajout du texte suivant

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 6 §1 – modification en gras

L'agrégation de l'organisation des concours nationaux est accordée **annuellement par le Conseil**

d'Administration et de Gestion National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 8 §3 – modification en gras

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux) ;
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le montant maximum pour chacun de ces doublages est limité à :

- Local (obligatoire) : 0,25 EUR/pigeon (frais de fonctionnement)
- EP/**zone wallonne** (obligatoire) : 0,25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages LIBRES) : maximum 0,25

EUR/pigeon La proposition de modification a été approuvée



Art. 10, §2 et §3 – modification en gras

L'inscription à ces doublages ne peut en aucun cas être imposée aux amateurs ou aux sociétés ralliantes, à l'exception des doublages suivants :

- pour les concours internationaux : le doublage national, le doublage, le doublage EP/~~EPR~~zone wallonne et le doublage local

pour les concours nationaux : le doublage zonal, le doublage EP/~~EPR~~ zone wallonne et le doublage local Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/~~EPR~~ zone wallonne dans laquelle se trouve leur colombier, même si les pigeons sont enlogés dans un autre EP/~~EPR~~ zone wallonne. Sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des communes liées sportivement à une autre EP/~~EPR~~ zone wallonne seront repris dans le doublage de l'EP/~~EPR~~ zone wallonne dont dépend sportivement cette commune.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 11 §1 – modification en gras

La campagne colombophile commence et se termine :

- Petite vitesse : à partir du **dernier week-end** (au lieu du 2^e week-end) de mars jusques et y compris le **quatrième week-end** d'octobre, (entraînements 1 semaine avant le 1^{er} concours)
- Grande vitesse : du 1^{er} samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
- Petit ½ fond : du 1^{er} samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

→ les membres du CSN laissent la décision à l'appréciation des mandataires nationaux.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 12 – biffer le §2

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB.

Le premier concours national sera toujours organisé l'avant-dernier week-end du mois de mai.

~~Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.~~

La proposition de modification a été approuvée

Art. 24 – modification en gras

Les tenanciers ou propriétaires de locaux colombophiles et toute personne reprise dans les articles 9 et 26 des statuts ne peuvent faire partie du Comité de la société ou d'ententes, ni des organismes de la RFCB.

Toutes les personnes affiliées en application de l'art. 9 des statuts ainsi que les membres-colombophiles affiliés dans une autre société de l'EP/EPR ou dans une autre société d'une EP/EPR limitrophe pourront faire partie du Comité des sociétés mais pas de leur Comité Directeur. Ils ne peuvent faire partie du Comité que d'une seule société.

Les personnes âgées de 71 ans et plus pourront toutefois faire partie des comités de société, entente ou groupement.



Art. 30 dernier § - modification en gras

L'introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : **avant le 1^{er} mars** (au lieu de : avant l'enlogement du premier concours national)
- pigeonneaux : **avant le 1^{er} mai** (au lieu de : avant l'enlogement du concours de Bourges II)

→ Les membres du CSN transfère cette proposition, SANS AVIS, aux mandataires nationaux.

La proposition de modification n'a pas été approuvée

Art. 37 §7 – modification en gras

Le marquage des pigeons se fait au moyen d'une bague en caoutchouc et facultativement d'une seconde bague **pour servir de contrôle.**

Tous les pigeons participant à des concours nationaux et internationaux doivent être enlogés avec une bague «chip » servant à la constatation électronique ou à un contrôle éventuel pour les pigeons enlogés manuellement.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 44 – modification en gras

Le nombre maximum de pigeons à enloger dans les paniers est repris dans les instructions pour le transport de pigeons voyageurs par la route, approuvées par les services ministériels compétents. Pour les concours nationaux et internationaux, le Comité Sportif National détermine annuellement le nombre de pigeons autorisé dans les paniers.

~~Lors de températures extérieures supérieures à 25°C, le nombre de pigeons dans les paniers doit être diminué de 10 %. Pour les concours (inter)nationaux, cette décision sera prise par le Président du Comité Sportif National en concertation avec l'organisateur du concours.~~ Ces normes (qui sont

déterminées compte tenu de l'éventualité d'une canicule survenant pendant la saison) doivent être

respectées par tous les bureaux d'enlogement (inter)nationaux sous peine de perdre à l'avenir sa qualité de

bureau d'enlogement (inter)national. ~~Cette diminution sera toujours d'application si l'IRM prévoit, le jour de l'enlogement (après la mise au point du télétexte de midi) une température supérieure à 26°C (centre du pays) pour le(s) jour(s) de transport et/ou de lâcher. Si les prévisions sont supérieures à 30°C, la hauteur maximale autorisée de paniers doit être diminuée d'une rangée.~~ Les paniers doivent avoir une hauteur intérieure d'au moins 22,50 cm.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 65 – ajout d'un nouveau § 1

Le dépouillement de l'appareil ne peut se faire qu'après la constatation des pigeons pour le concours concerné.

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.



Art. 98 – modification en gras

~~Pour tous~~ **Tous** les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international de grand fond ou un concours national de fond, **les amateurs peuvent à titre facultatif demander une bague en caoutchouc** ~~seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application.~~ Tous les pigeons enlogés manuellement qui participent à un concours international de grand fond ou à un concours national de fond seront porteurs d'une seule bague en

caoutchouc ainsi que d'une bague électronique « chip » qui servira à un éventuel contrôle. ~~Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les~~

~~deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte.~~ Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies. ~~Pour les concours nationaux de fond ainsi que pour les concours internationaux de grand fond, les pigeons suivants doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle :~~

~~— Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 10 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec) Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local~~

À défaut d'une constatation de contrôle du premier pigeon constaté dans chaque catégorie, le pigeon sera classé ~~une seconde après la constatation de contrôle du deuxième pigeon constaté dans la même catégorie.~~ Si aucun contrôle n'a été effectué du deuxième pigeon constaté par catégorie, la constatation sera annulé. ~~Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la~~

~~RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers.~~

~~Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).~~

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'**une bague en caoutchouc** (au lieu d'une seule bague en caoutchouc) a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1^{re} constatation. ~~Le chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colomophile en cours.~~

~~Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle. Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.~~

~~Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.~~

~~Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.~~



Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piquère d'aiguille est interdite

, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal ~~(et de contrôle pour les Quartz).~~

~~Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu~~ Les constatations de la bague électronique dans des appareils mécaniques agréés ; ~~celles-ci~~ ne peuvent ~~cependant~~ JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal. Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 101 § 2 – modification en gras

Les annonces mentionneront les 4 derniers chiffres de la bague d'identité, l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle dans l'aile et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure exacte de la constatation (en h, min, sec) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, **notamment**

lorsqu'une heure de constatation erronée est sciemment et intentionnellement communiquée, le pigeon sera déclassé.

Art. 101 – ajout d'un avant dernier §

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation. Texte au-dessus de l'art. 105 – modification en gras

Suspension des articles 105 jusques et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3 %. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusques et y compris le 31.10.2022.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 105 bis, point 1 – ajout du texte suivant

Les contrôles au colombier seront mis en place par le CAGN.

La proposition de modification a été approuvée

Art. 112 – ajout du texte suivant

La RFCB est la seule fédération habilitée à traiter les demandes de mutations émanant des colombiers situés sur le territoire belge.

La proposition de modification a été approuvée



Art. 6 – ajout d'un § 2 - Règlement PARAMYXOVIROSE

Les propriétaires des pigeons, la société colombophile et les convoyeurs-transporteurs devront appliquer strictement les décisions qui seront prises à leur égard par les instances ministérielles concernées.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

- Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;
- Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense.

L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question.

La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel.

Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure.

L'utilisation des termes « cas de force majeur » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

La proposition de modification a été approuvée

Annexe point 9 AGN 29.10.2021

9. Propositions de modifications aux Règlements RFCB

b) Règlement Doping – pour info

En concertation avec les conseils de la RFCB, le CAGN proposera un règlement « Doping » adapté à l'approbation de l'AG de février 2022.

c) Règlement d'Ordre Intérieur

art. 19 du ROI, comme présenté lors du CSN :

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. ~~et~~ Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.

La proposition de modification a été approuvée



Calendrier des concours (inter)nationaux 2022

	<u>Grand demi-fond</u>		<u>Fond</u>		<u>Grand Fond</u>	
21/05/2022		enl.		enl.		enl.
28/05/2022	Bourges I/Vierzon (vieux + yearlings)	jeudi				
4/06/2022	Argenton I(vieux + yearlings)	jeudi				
11/06/2022			Limoges I (vieux)	merc.		
17/06/2022						
18/06/2022	Argenton II (vieux + yearlings)	jeudi	Valence (vieux)	merc.		
24/06/2022					Pau (vieux)	lundi
25/06/2022	Issoudun (vieux + yearlings)	jeudi	Limoges II (vieux + yearlings)	merc.		
1/07/2022					Agen (vieux + yearlings)	lundi
2/07/2022			Montélimar (vieux)	merc.		
8/07/2022					Barcelone (vieux)	lundi
9/07/2022	Guéret (vieux + yearlings)	jeudi	Brive (vieux + yearlings)	merc.		
15/07/2022					St Vincent (vieux)	lundi
16/07/2022	La Souterraine (vieux + yearlings)	jeudi	Cahors (vieux)	merc.		
22/07/2022					Marseille (vieux)	lundi
23/07/2022			Souillac (vieux + yearlings)	merc.		
29/07/2022					Narbonne (vieux + yearlings)	lundi
30/07/2022	Bourges II (vieux + yearlings + pigeonneaux)	jeudi	Tulle (vieux + yearlings)	merc.		
5/08/2022					Perpignan (vieux)	lundi
6/08/2022	Châteauroux I (vieux + yearlings)	jeudi	Libourne (vieux + yearlings)	merc.		
13/08/2022	Argenton III (vieux/yearlings + pigeonneaux)	jeudi				
20/08/2022						
27/08/2022	Argenton IV (vieux/yearlings + pigeonn)	jeudi				
3/09/2022						
10/09/2022	Châteauroux II (vieux/yearlings + pigeonn)	jeudi				

CATEGORIES

vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings

vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus



Assemblée Générale Nationale

Statutaire 29/10/2021 Annexe Point 11 – Organisation sportive pour la saison 2022

11.4 Évaluation du bulletin d'enjeux national et international 2021

→ Le bulletin d'enjeux national et international 2022 reste identique à 2021.

Une réunion sera prévue avec tous les mandataires des EP/EPR afin d'expliquer clairement le principe du bulletin d'enjeux national. De ce fait, les mandataires peuvent en informer leurs amateurs en toute connaissance de cause avant le début de la saison sportive 2022.

11.5 Mise pour frais et nombre maximum de pigeons dans les paniers

A/ mise pour frais

→ Ce point sera, à nouveau, abordé lors de la prochaine réunion du CSN de janvier 2022.

B/ Nombre maximum de pigeons dans les paniers - art. 44 du RSN

→ un chiffre fixe est déterminé pour le nombre maximum de pigeons dans les paniers (même en cas de canicule)

	<u>2022</u>		<u>2021</u> temp > à 25°C
<u>CONCOURS NATIONAUX</u>			
Grand fond :	16	18	16
	(aussi pour Barcelone étant donné que ce concours, comme tous les autres concours de grand fond, est enlogé le lundi)	16	14
Fond :	18	18	16
Grand demi-fond :	22 pigeons (paniers en plastique)	22	20
	22 pigeons (paniers en aluminium)	25	22
<u>CONCOURS DE VITESSE ET DE PETIT DEMI-FOND</u>			
Vitesse :			
✓ Pour les paniers en plastique et en osier :	25	28	25
✓ Pour les paniers en aluminium :	30	33	30
Petit demi-fond (une distinction est faite entre le transport à 1 nuit de panier et le transport à 2 nuits de panier)			
- 1 nuit de panier			
✓ Pour les paniers en plastique et en osier :	25	28	25
✓ Pour les paniers en aluminium :	30	33	30
- 2 nuits de paniers			
✓ Pour les paniers en plastique et en osier :	22	22	20
✓ Pour les paniers en aluminium :	25	25	22

Ces nombres seront repris dans les critères du transport par la route pour 2022.



11.1 Détermination des distances minimales pour les concours internationaux

→ une réduction de la distance minimale pour le concours de Barcelone de 875 km à 865 km

Pau	730 km minimum
Agen	Belgique entière 700 km minimum pour les autres pays participants
Barcelone	865 km minimum
St-Vincent	710 km minimum
Marseille	675 km minimum
Narbonne	700 km minimum
Perpignan	725 km minimum

11.2 Bureaux d'enlogement – quotas à utiliser pour les concours de grand demi-fond, fond et grand fond :

→ limitation du nombre de bureaux d'enlogement pour les concours de fond et de grand fond afin de maintenir ces concours rentables en termes de coût. Sinon, pour le ramassage de moins de 100 pigeons (+/- 6 à 7 paniers)/bureau d'enlogement, une somme forfaitaire sera facturée par les transporteurs.

→ Les provinces doivent prendre des mesures étant donné que les amateurs ne peuvent enloger dans une société que si leur colombier se situe dans la zone de participation du doublage local obligatoire (voir les articles 10 et 102 du RSN).

11.3 Obligation d'enloger sur rendez-vous

→ obliger les amateurs à informer les bureaux d'enlogement du nombre de pigeons qu'ils souhaitent enloger

→ les sociétés doivent alors, 1 jour avant l'enlogement, communiquer le nombre de pigeons enlogés via RFCB-Admin

→ donner aux transporteurs la possibilité de savoir combien de paniers devront être transportés et quel moyen de transport est le plus adapté au ramassage.

